



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

# KBOB

Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane  
der öffentlichen Bauherren  
Conférence de coordination des services de la construction  
et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics  
Conferenza di coordinamento degli organi della costruzione  
e degli immobili dei committenti pubblici  
Coordination Conference for Public Sector Construction  
and Property Services

# Passeport numérique de produit PNP

## Bases et répercussions pour les maîtres d'ouvrage publics suisses

### Rapport

Version 1.0, 01/07/2025

**Membres de la KBOB**

OFCL, armasuisse, domaine des EPF, OFROU, OFT, DTAP, ACS, UVS

Fellerstrasse 21, 3003 Berne, Suisse

[kbob@bbl.admin.ch](mailto:kbob@bbl.admin.ch), [www.kbob.admin.ch](http://www.kbob.admin.ch)

## Table des matières

<b>1. Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Objectifs et délimitation</b> .....	<b>3</b>
<b>3. Bases</b> .....	<b>4</b>
3.1. Pacte vert pour l'Europe et plan d'action pour une économie circulaire .....	5
3.2. Règlement sur l'écoconception pour des produits durables (REPD).....	6
3.3. Règlement sur les produits de construction (RPC).....	6
3.4. Passeport numérique de produit (PNP).....	6
3.5. Compléments : directive sur les rapports de durabilité des entreprises (CSRD) et directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D) .....	6
<b>4. Mise en œuvre, instruments et mesures</b> .....	<b>6</b>
4.1. Instruments et mesures du REPD .....	6
4.2. Instruments et mesures du RPC.....	7
4.3. Instruments et mesures du PNP.....	7
4.4. Mise en œuvre technique du PNP — cadre de référence européen.....	8
<b>5. Introduction progressive dans l'UE — calendrier</b> .....	<b>8</b>
<b>6. Normes et standards</b> .....	<b>9</b>
6.1. SN EN ISO 14025 — Marquages et déclarations environnementaux — Déclarations environnementales de type III — Principes et modes opératoires.....	9
6.2. SN EN 15804 — Contribution des ouvrages de construction au développement durable — Déclarations environnementales sur les produits — Règles régissant les catégories de produits de construction .	10
6.3. SN EN ISO 19650 — Organisation et numérisation des informations relatives aux bâtiments et ouvrages de génie civil, y compris modélisation des informations de la construction (BIM) — Gestion de l'information par la modélisation des informations de la construction, parties 1 à 6 .....	10
6.4. EN 45552 à 45559 — Normes relatives à la circularité des produits, y compris leurs capacités de réparation, de recyclabilité et de réutilisation.....	11
6.5. SN EN 17210 — Accessibilité et utilisabilité de l'environnement bâti — Exigences fonctionnelles .....	11
6.6. SN EN ISO 23386 — Modélisation des informations de la construction et autres processus numériques utilisés en construction .....	11
6.7. SN EN ISO 23387 — Modélisation des informations de la construction (BIM) — Modèles de données pour les objets de construction utilisés durant le cycle de vie des biens construits .....	12
<b>7. Constatations et recommandations pratiques</b> .....	<b>12</b>
7.1. Recommandations pratiques pour les mandataires des pouvoirs publics.....	13
7.2. Recommandations pratiques pour les maîtres d'ouvrage publics et privés et les investisseurs.....	13
<b>Annexe A Sources et liens</b> .....	<b>14</b>

## **1. Introduction**

À l'instar de la Suisse, l'Union européenne (UE) a continué de développer et de concrétiser ses exigences réglementaires en matière de durabilité au cours des dernières années. Lancé en 2019, le pacte vert pour l'Europe fournit un cadre d'action global visant à ancrer systématiquement dans l'économie des objectifs écologiques assortis de directives contraignantes en matière de durabilité et de circularité des produits.

Le passeport numérique de produit (PNP) constitue un instrument central de mise en œuvre : il vise à fournir des informations numériques structurées sur l'origine, les répercussions environnementales, la composition matérielle et leur potentiel de réutilisation. Le PNP sera introduit progressivement par groupes de produits, l'objectif étant de le rendre obligatoire à moyen terme pour le plus grand nombre possible de produits commercialisés dans l'UE.

Dans ce contexte, le PNP revêt une double importance pour le secteur suisse de la construction : d'une part, les produits de construction importés de l'UE intégreront les informations du PNP sous une forme structurée et uniforme ; d'autre part, ces informations constitueront une condition pour accéder au marché européen et devront également être fournies pour les produits fabriqués en Suisse ou transitant par la Suisse pour être importés dans l'UE.

Les défis liés au PNP, notamment la compatibilité des systèmes, la gestion des données, ainsi que les modalités techniques encore en suspens, concernent toutes les phases du cycle de vie d'un ouvrage, mais ouvrent en même temps de nouvelles perspectives pour l'optimisation des bâtiments et des installations.

Le PNP permettra de normaliser les informations fournies tout au long du cycle de vie d'un ouvrage, de la planification à la réutilisation, en passant par la construction, l'exploitation, le démantèlement et l'élimination. Au niveau des produits de construction, il permettra de créer une base de données structurée et contraignante, utilisable pour des évaluations, des justificatifs et des évaluations agrégées.

## **2. Objectifs et délimitation**

Le présent rapport traite de la structure des données du PNP et des exigences relatives à sa conception, et non du contenu des exigences en matière de durabilité. Il se concentre sur le PNP en tant qu'outil de normalisation des informations sur les produits, qu'elles concernent la durabilité, la qualité ou d'autres caractéristiques.

Il vise à fournir une vue d'ensemble des développements de cet outil à l'échelle de l'UE et de leurs répercussions sur le secteur de l'étude de projets et de la construction en Suisse, ainsi qu'à analyser et à situer au mieux les développements actuels.

Le PNP sera réglementé dans le cadre de la révision de la législation relative aux produits de construction. Il servira de système d'information standardisé et transparent garantissant la comparabilité des performances et de la durabilité écologique des produits. Le cadre réglementaire est en cours de définition en Suisse et n'est pas couvert par le présent document.

Le présent rapport se concentre sur une présentation pratique de la situation actuelle et de ses interactions, ainsi que sur l'analyse des exigences pertinentes et de leurs conséquences possibles du point de vue des membres de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB). L'objectif est de présenter les bases normatives existantes et les documents pertinents pour permettre aux maîtres d'ouvrage publics suisses d'adopter une approche structurée et les aider à relever de manière autonome et objective les défis liés au PNP.

### 3. Bases

En Europe, le cadre réglementaire applicable aux produits de construction durables repose essentiellement sur l'interaction des cinq instruments suivants :

- Pacte vert pour l'Europe  
cadre stratégique pour la durabilité et la protection du climat
- Plan d'action pour une économie circulaire  
plan assorti de mesures visant à promouvoir une conception plus durable et une durée de vie plus longue des produits
- Règlement sur l'écoconception pour des produits durables (REPD)  
base légale fondamentale (règlement) pour la conception de produits durables et circulaires comprenant l'obligation d'introduire le PNP
- Règlement sur les produits de construction (RPC)  
base légale au sein de l'UE, dont deux versions coexistent (2011 et 2024). Ce règlement est équivalent à la législation suisse sur les produits de construction. Dans le cadre du présent rapport, la distinction entre les versions n'a pas d'importance.
- Passeport numérique de produit (PNP)  
structure de données standardisée, enregistrée électroniquement, transmise aux entreprises de la chaîne d'approvisionnement, aux autorités et aux consommateurs
- Compléments : directive sur les rapports de durabilité des entreprises (CSRD) et directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D)  
directives européennes obligeant les grandes entreprises à rendre compte de manière exhaustive et standardisée de leurs performances en matière de durabilité, y compris sur les plans environnemental, social et de gouvernance

Représentation graphique illustrant la corrélation entre le pacte vert, le REPD, le RPC, le PNP, le CSRD et le CS3D.

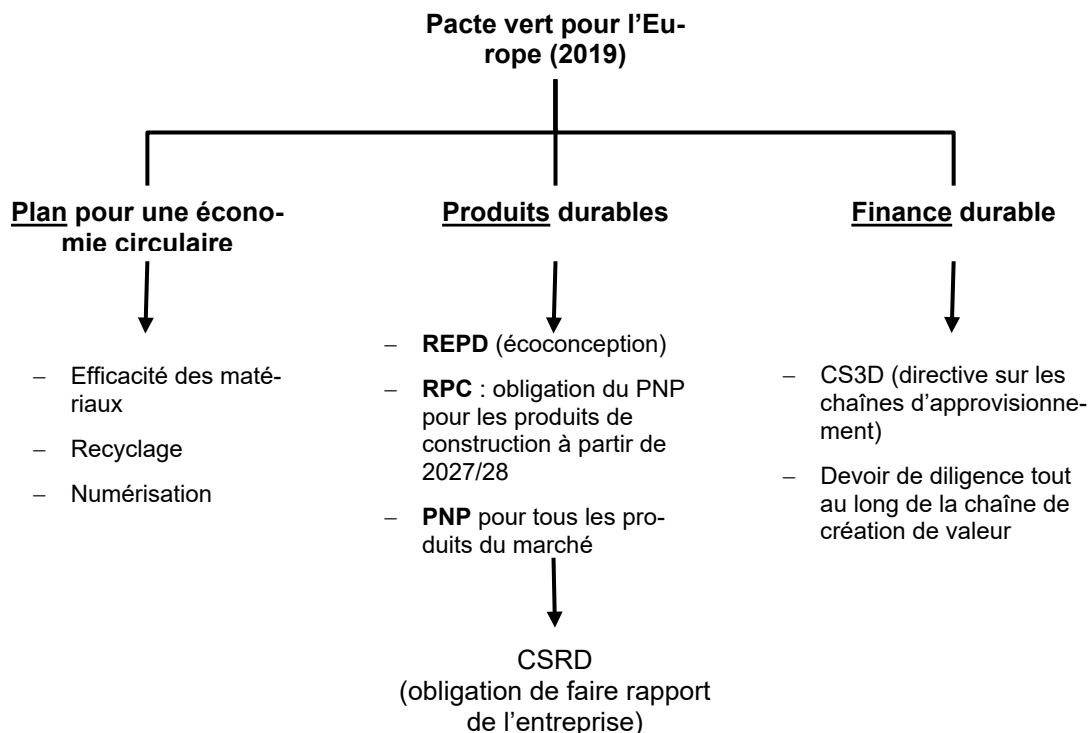


Figure 1 : Aperçu de l'architecture de durabilité de l'UE : pacte vert, plan d'action pour une économie circulaire, REPD, PNP, CSRD et CS3D

Cette corrélation est importante : le Pacte vert pour l'Europe comporte un niveau stratégique (à gauche), un niveau législatif (au centre) et un niveau documentaire (à droite), qui met notamment l'accent sur la traçabilité des informations conformément à la directive sur les chaînes d'approvisionnement et au devoir de diligence. L'UE promeut ces niveaux indépendamment les uns des autres.

### 3.1. Pacte vert pour l'Europe et plan d'action pour une économie circulaire

Avec le Pacte vert pour l'Europe et le plan d'action pour une économie circulaire, l'UE poursuit l'objectif stratégique de rendre son marché intérieur circulaire, neutre sur le plan climatique et efficace en matière de ressources d'ici 2050. Pour y parvenir, elle a élaboré une stratégie générale axée sur de nouvelles normes de produits, des méthodes de production durables et des chaînes d'approvisionnement transparentes.

L'accent est mis sur l'analyse du cycle de vie (ACV) : les produits doivent non seulement être efficaces sur le plan énergétique, mais aussi durables, réparables, réutilisables et recyclables. Cette transition sera progressivement étendue à tous les produits physiques mis sur le marché dans l'espace européen, qu'ils soient fabriqués dans l'UE ou importés de pays tiers.

### **3.2. Règlement sur l'écoconception pour des produits durables (REPD)**

Le REPD est la base juridique centrale pour la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe. Il remplace l'ancienne directive sur l'écoconception, élargit le champ d'application de cette dernière (jusqu'ici limité aux appareils consommant de l'énergie) à l'ensemble des produits physiques et établit l'obligation d'introduire le DPP.

### **3.3. Règlement sur les produits de construction (RPC)**

Le RPC garantit que les produits de construction offrent les performances déclarées et sont sûrs, notamment en ce qui concerne la résistance, le comportement au feu, la protection contre le bruit et l'efficacité énergétique. La version révisée du RPC (newCPR) modernise les exigences actuelles en matière de durabilité, de numérisation et de circularité, et les relie plus étroitement aux obligations déjà prévues dans le REPD et le PNP. La distinction entre le RPC actuel et la version révisée s'explique par le fait que le Conseil européen a adopté cette dernière le 5 novembre 2024, mais que son application ne deviendra contraignante que progressivement à partir du 8 janvier 2026. La distinction entre les versions n'a pas d'importance dans le cadre du présent rapport.

### **3.4. Passeport numérique de produit (PNP)**

Le PNP est un fichier numérique et une structure de données qui fournit des informations techniques, écologiques et réglementaires tout au long du cycle de vie du produit sous une forme lisible par machine. Chaque produit est doté d'un identifiant unique (UPI) nécessaire à la lisibilité des informations correspondantes. La base de données repose sur des normes et des standards ouverts et reconnus.

### **3.5. Compléments : directive sur les rapports de durabilité des entreprises (CSRD) et directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D)**

Ces deux directives sont mentionnées à titre complémentaire : les approches européennes en matière de comptabilité carbone sont importantes compte tenu des défis actuels en Suisse, notamment pour la mise en œuvre de la loi sur le climat et l'innovation (LCI) et de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), ainsi que des préparatifs aux futures exigences de la part de l'UE. Même s'il n'existe pas encore de directive contraignante en matière de comptabilité, il est probable que les futures exigences s'aligneront sur les principes et les objectifs de la CSRD et de la CS3D.

## **4. Mise en œuvre, instruments et mesures**

### **4.1. Instruments et mesures du REPD**

Pour atteindre les objectifs ambitieux du REPD, l'UE mise sur une combinaison d'instruments associant des mesures réglementaires, numériques et organisationnelles. Les principaux instruments, exigences et mesures sont les suivants :

- a) Introduction progressive de l'obligation du PNP pour certains groupes de produits
- b) Étiquetage clair des produits
- c) Renforcement de la surveillance du marché et des contrôles de conformité
- d) Données : cadre de référence uniforme  
différentes variantes de mise en œuvre sont envisagées : centralisée / décentralisée, souveraine / privée...
- e) Promotion des produits durables par l'accès au marché et les achats

## 4.2. Instruments et mesures du RPC

Le RPC prévoit que le PNP pour les produits de construction relevant du domaine harmonisé fournisse des informations numériques et structurées couvrant différentes catégories principales, qui visent à fournir des informations complètes sur les caractéristiques du produit, ses répercussions environnementales et sa conformité aux réglementations applicables. Les catégories principales comprennent les éléments suivants :

- a) Déclaration de performance et de conformité
  - informations sur la performance déclarée conformément aux normes harmonisées
  - preuve de conformité aux exigences applicables
  - références aux rapports de contrôle ou aux certificats
- b) Informations générales sur le produit, mode d'emploi et informations de sécurité
  - désignation du produit, type, indications du fabricant
  - domaine et conditions d'application
  - consignes pour la manipulation, le stockage et l'utilisation en toute sécurité
- c) Documentation technique
  - données techniques et spécifications détaillées
  - procédés de fabrication et matériaux
  - informations environnementales (p. ex. données des écobilans, déclarations environnementales de produits [DEP])
- d) Marquage
  - marquage CE (pas exigé en Suisse)
  - marquages supplémentaires (p. ex. codes de recyclage, identifiant du produit de construction)
  - étiquettes analogiques/visibles ou numériques
- e) Identifiant
  - identifiants uniques du produit et du lot (p. ex. code QR, GUID)
  - attribution à des systèmes de classification (p. ex. ECLASS, CPV)
  - lien vers des sources de données externes (p. ex. base de données PNP)

## 4.3. Instruments et mesures du PNP

Le PNP repose sur une infrastructure numérique en réseau permettant l'accès, la mise à jour et l'archivage des données de produits. La structure des données est interopérable et standardisée (voir liste des normes). La réglementation européenne en matière de protection des données, comme le règlement général sur la protection des données (RGPD), doit également être respectée. Les normes de sécurité telles que

ISO/CEI 27001, le Cybersecurity Act et le cadre de certification de cybersécurité de l'UE visent à protéger les données contenues dans le PNP.

Les modifications de données doivent être journalisées de manière infalsifiable et non réinscriptible, y compris lors de la maintenance, de la rénovation et de la réutilisation des bâtiments. Cette structure permet d'intégrer le PNP aux modèles numériques de bâtiments et d'assurer la conformité aux réglementations en vigueur.

Un exemple d'application d'un passeport des produits, similaire au PNP, est disponible sous le lien suivant : <https://dpp.eecc.de/01/05012345101125/10/defaultProduct/21/41555> ou via le code QR, qui renvoie à un environnement de test pour la structure du PNP avec l'exemple d'une fenêtre. Sur cette page, les données relatives à la fenêtre sont présentées de manière claire et le principe des différentes couches est évident : seules les données pertinentes pour le rôle concerné sont fournies, documentées et utilisées.



#### **4.4. Mise en œuvre technique du PNP — cadre de référence européen**

La mise en œuvre technique du PNP reposera sur des modèles de données interopérables, des interfaces standardisées et des normes internationales. Elle s'articulera autour du développement d'un cadre de référence européen visant à assurer une structuration uniforme et la disponibilité numérique des informations spécifiques aux produits.

Le secteur de la construction a notamment besoin d'une structure de données avec une définition sémantique claire, qui fournit une description fiable des propriétés techniques tout au long du cycle de vie du produit, sous une forme lisible par machine. L'intégration du PNP aux environnements BIM existants, aux DEP et aux modèles de classification comme eCC, IFC ou ETIM constituera l'un des principaux facteurs de réussite.

Aujourd'hui, des incertitudes subsistent au niveau européen quant à la mise en œuvre opérationnelle, notamment en ce qui concerne la spécification des exigences sectorielles en matière de données, la disponibilité des formats d'échange harmonisés et l'attribution des responsabilités tout au long de la chaîne d'approvisionnement. L'application pratique des éventuelles obligations de documentation et de preuve, par exemple en ce qui concerne la qualité, l'actualité, la traçabilité et les certificats des données, reste également en suspens.

### **5. Introduction progressive dans l'UE — calendrier**

La mise en œuvre du PNP est conçue comme un processus évolutif qui, selon l'UE, doit laisser suffisamment de temps à toutes les parties concernées pour s'adapter. Plusieurs phases seront mises en œuvre d'ici à son introduction complète en 2036 :

- a) Phase 1 (de 2025 à 2028)  
Premiers projets pilotes et mise en œuvre volontaire, permettant aux entreprises de se familiariser dès le début avec le système et ses exigences
- b) Phase 2 (de 2029 env. à 2032)

Extension progressive à différentes catégories de produits, le système existant et le nouveau fonctionnant en parallèle

c) **Phase 3 (de 2033 à 2036)**

Intégration complète avec perfectionnement continu des systèmes, techniques et outils ; transition progressive vers une documentation numérique complète au moyen du PNP.

Afin de gérer au mieux la transition, diverses mesures de soutien doivent être mises en place par l'UE, telles que des programmes de formation complets pour toutes les parties concernées, une assistance technique pour la mise en œuvre et des événements publics.

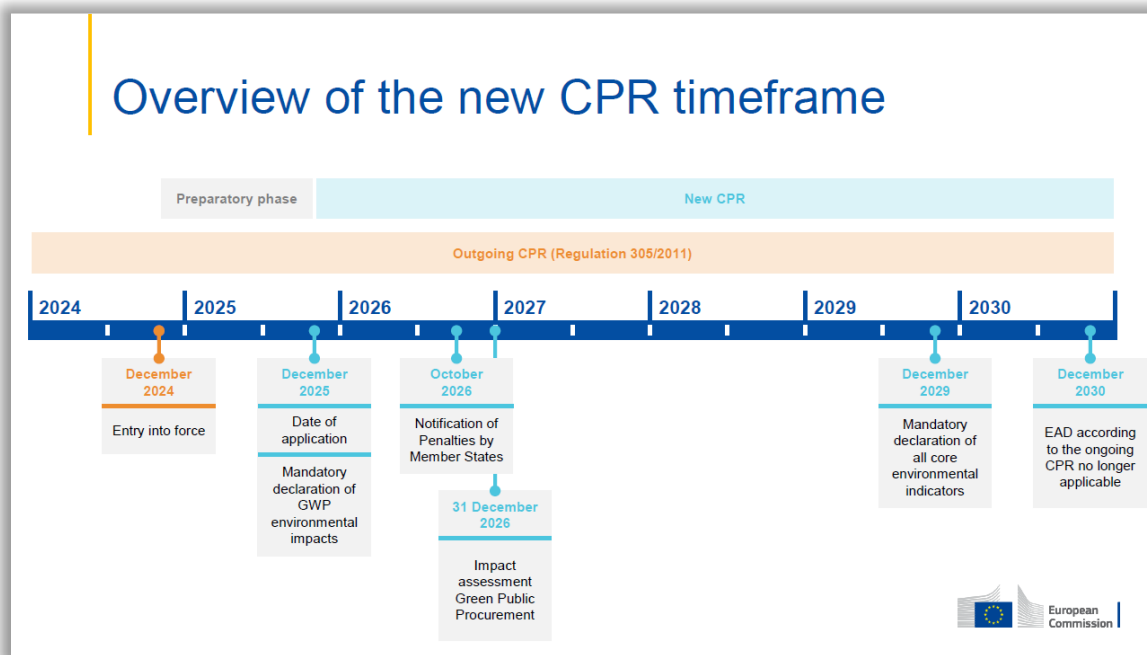


Figure 1: Calendrier de la Commission européenne, source : [Conference on the new Construction Products Regulation 2024 - Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs](#), défiler vers le bas jusqu'à « See our presentations ».

## 6. Normes et standards

Ce chapitre présente une sélection de normes et de standards considérés comme importants dans le contexte du PNP. À l'exception des normes EN relatives à la circularité, tous ont déjà été repris dans l'ensemble de normes suisses, avant-propos national compris, et mis en vigueur en tant que normes SN EN.

### 6.1. SN EN ISO 14025 — Marquages et déclarations environnementaux — Déclarations environnementales de type III — Principes et modes opératoires

Cette norme établit les principes et les procédures pour la rédaction des DEP de type III. Une DEP de type III est un rapport qui, sur la base d'une analyse du cycle de vie (ACV), présente des informations objectives et quantifiées sur les répercussions environnementales d'un produit ou d'un service.

L'objectif est de fournir des données environnementales transparentes, vérifiées et comparables. Celles-ci s'adressent principalement aux professionnels (p. ex. maîtres d'ouvrage, architectes, mandataires) et non directement aux consommateurs.

La DEP sera remplacée dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe et les données seront transférées vers d'autres outils et certificats.

## **6.2. SN EN 15804 — Contribution des ouvrages de construction au développement durable — Déclarations environnementales sur les produits — Règles régissant les catégories de produits de construction**

La norme SN EN 15804 définit les règles fondamentales (règles de catégorie de produits) pour l'établissement des DEP des produits de construction. Elle a pour objectif de fournir des informations sur l'environnement comparables et transparentes et de créer les bases pour la certification écologique des bâtiments (p. ex. Minergie-ECO, DGNB, LEED).

Elle règle les principaux éléments suivants :

- ACV : déclaration des répercussions environnementales au cours des différentes phases, notamment la fabrication, la construction, l'utilisation, le démantèlement et l'élimination.
- Indicateurs clés : calcul et présentation harmonisés, p. ex., des émissions de gaz à effet de serre (empreinte carbone), de l'utilisation des ressources, de la production de déchets.
- Structure modulaire : les données sont présentées dans des phases clairement définies (modules A1-A5, B1-B7, C1-C4, D). Les phases permettent de prendre en compte les scopes 1, 2 et 3.
- Exigences en matière de qualité des données et de transparence : représentation vérifiée, compréhensible et conforme aux normes des données environnementales.

La norme s'adresse aux fabricants, aux mandataires, aux architectes et aux maîtres d'ouvrage. Elle sert de base aux DEP dans le secteur de la construction en Europe et en Suisse. Elle n'est pas désignée comme norme de produit dans le Journal officiel de l'UE dans le cadre du CPR en vigueur.

## **6.3. SN EN ISO 19650 — Organisation et numérisation des informations relatives aux bâtiments et ouvrages de génie civil, y compris modélisation des informations de la construction (BIM) — Gestion de l'information par la modélisation des informations de la construction, parties 1 à 6**

La série ISO 19650 et son édition suisse SN EN ISO 19650 constituent la base internationale des normes BIM et régissent la gestion des informations au moyen de la modélisation des informations de la construction (BIM) tout au long du cycle de vie des bâtiments. Elle influence ainsi les processus relatifs aux appels d'offres, les modèles pour le Facility Management et les jumeaux numériques.

Elle règle les principaux éléments suivants :

- structure et numérisation des informations relatives aux ouvrages et aux installations existantes ;

- définition des processus, des rôles et des responsabilités en matière de gestion structurée des informations ;
- utilisation d'un environnement commun de données (CDE), et
- définition des exigences d'échange d'informations (*exchange information requirements*, EIR) et des jalons de livraison de l'information (*information delivery milestones*).

#### **6.4. EN 45552 à 45559 — Normes relatives à la circularité des produits, y compris leurs capacités de réparation, de recyclabilité et de réutilisation**

Les normes EN 45552 à EN 45559 traitent de l'efficacité des matériaux dans les produits électriques et électroniques et définissent des méthodes d'évaluation visant à améliorer leur circularité. Elles développent des méthodes standardisées pour évaluer la durabilité (durée de vie), la proportion de composants réutilisés et recyclés, la réparabilité, la démontabilité, la réutilisabilité et la recyclabilité des produits. Elles soutiennent également la conception écologique (écoconception) et le développement de produits circulaires.

#### **6.5. SN EN 17210 — Accessibilité et utilisabilité de l'environnement bâti — Exigences fonctionnelles**

La norme SN EN 17210 décrit les exigences pour une conception des bâtiments, des installations extérieures et des infrastructures accessibles. Elle influence indirectement le contenu du PNP en spécifiant les caractéristiques d'accessibilité qui doivent être documentées et justifiées, en particulier pour les produits de construction et les composants liés au bâtiment.

#### **6.6. SN EN ISO 23386 — Modélisation des informations de la construction et autres processus numériques utilisés en construction**

La norme SN EN 23386 assure la précision, la standardisation et l'interconnexion des données relatives aux produits et aux éléments de construction. Elle joue un rôle clé pour le BIM, le PNP et la numérisation du secteur de la construction en fournissant les éléments suivants :

- définition des méthodes de description des propriétés (attributs) sous la forme de dictionnaires de données pour les ouvrages ;
- règlement des termes, définitions, unités de mesure et ensembles de données ;
- introduction d'un modèle formel pour la validation et l'assurance qualité des propriétés, et
- soutien en matière d'interconnexion entre différentes plateformes numériques (p. ex. les systèmes BIM, les bases de données de produits).

Elle vise à fournir des descriptions uniformes, claires et lisibles par machine des propriétés des produits de construction et des matériaux, à améliorer la qualité des données dans les projets de construction numériques (BIM, PNP, FM) et à garantir que différents systèmes puissent échanger des informations sans problème.

## **6.7. SN EN ISO 23387 — Modélisation des informations de la construction (BIM) — Modèles de données pour les objets de construction utilisés durant le cycle de vie des biens construits**

La norme SN EN ISO définit la manière dont les informations sur les produits de construction doivent être structurées et organisées afin de pouvoir être utilisées dans des processus numériques (p. ex. BIM, PNP) en fournissant les éléments suivants :

- spécification d'un modèle d'information pour les propriétés, les groupes de propriétés et leurs interfaces ;
- définition des règles pour la modélisation des données relatives aux produits de construction (p. ex. matériaux, dimensions, performances techniques) ;
- définition de la structure des informations standardisées sur les produits de construction afin qu'elles soient lisibles par machine et interoperables, et
- prise en charge du traitement automatique des informations sur les produits dans les systèmes BIM et FM.

## **7. Constatations et recommandations pratiques**

Au vu de ce qui précède, on peut tirer les conclusions pratiques suivantes :

1. Le PNP permet une traçabilité complète des produits de construction tout au long de leur cycle de vie, ce qui permet de garantir la transparence dans la fourniture des données. Les entreprises doivent déclarer l'origine des matières premières ainsi que les conditions sociales et environnementales tout au long de la chaîne d'approvisionnement, soit directement, soit indirectement selon les directives structurelles fixées pour le PNP. Cette démarche est étroitement liée à la CS3D et aux obligations de rapport ESG, définies en particulier dans la CSRD. À cette fin, il est essentiel de gérer les données de base de manière structurée dans des systèmes de stockage appropriés.
2. Chaque produit de construction doit être clairement identifié à l'aide de moyens techniques appropriés (p. ex. code-barres, code QR, RFID), ce qui peut avoir des répercussions sur la conception, l'emballage ou la livraison du produit.
3. Les produits relevant du champ d'application de la version révisée du règlement sur les produits de construction (newCPR) doivent être accompagnés d'une déclaration de performance et de conformité (DoPC) conforme aux exigences du PNP. La DoPC constitue un élément clé de l'espace numérique des données de produits. La mise en œuvre se fait progressivement en fonction de la mise en vigueur des nouvelles normes harmonisées. Malgré les solutions numériques, les fabricants ont toujours l'obligation de sauvegarder les informations afin de garantir la disponibilité des informations sur les produits. Le traitement et le stockage des données sont soumis aux réglementations européennes en vigueur en matière de protection des données et de sécurité informatique, en particulier le règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD), le Cybersecurity Act et le cadre de certification de cybersécurité de l'UE.
4. Le PNP s'inscrit dans le contexte d'initiatives européennes générales visant à promouvoir la durabilité. En plus du Pacte vert pour l'Europe, un autre train de mesures est prévu à partir de 2026 : le pacte pour une industrie propre, dans le cadre duquel plus de 100 milliards d'euros seront mobilisés pour promouvoir l'économie circulaire. Ces programmes renforcent également l'impulsion politique et

économique en faveur de la mise en œuvre d'informations standardisées sur les produits.

### **7.1. Recommandations pratiques pour les mandataires des pouvoirs publics**

1. Il convient de développer les compétences internes pour la gestion des produits conformes au PNP, notamment en matière de vérification, d'évaluation et de classification des données de produits.
2. Il est recommandé de demander des données de produits structurées selon les normes ISO 23386 et ISO 23387, dès qu'elles sont disponibles auprès des mandataires. Il s'agit de développer des compétences et une infrastructure adaptées à la pratique.
3. Il est nécessaire de s'assurer que les logiciels de planification et de préparation des travaux peuvent traiter les données PNP, notamment en ce qui concerne l'importation, la vérification, la documentation et le transfert.
4. Les données de produit conformes au PNP peuvent être facilement intégrées aux processus BIM existants, p. ex. via des modèles de données de produits (PDT), des fiches techniques de produits (PDS), des interfaces IFC ou par association avec des modèles numériques de bâtiments.
5. Il convient de clarifier, au cas par cas, si les maîtres d'ouvrage exigent la conformité aux exigences du PNP. Le cas échéant, celles-ci doivent être convenues contractuellement avec les sous-traitants, les fournisseurs et les fabricants des produits.

### **7.2. Recommandations pratiques pour les maîtres d'ouvrage publics et privés et les investisseurs**

1. Indépendamment du caractère réglementaire des exigences posées par le PNP, il est recommandé de tirer parti de ses avantages, en particulier des données structurées sur tous les produits utilisés.
2. Les données de produit conformes au PNP facilitent la documentation interne pour les rapports sur la durabilité, les critères ESG ou la conformité à la taxonomie de l'UE, et doivent être utilisées de manière ciblée lorsqu'elles sont disponibles.
3. Il est avantageux de formuler, dès le début et pour le projet dans son ensemble, des objectifs clairs concernant l'utilisation des données de produits, p. ex. pour la planification, les appels d'offres, l'exploitation ou le démantèlement.
4. Les entreprises dont le siège social est situé en Suisse ou dans l'UE doivent suivre de près les évolutions juridiques dans l'UE, car la dynamique autour du PNP peut avoir des répercussions directes sur les exigences liées aux projets.

## Annexe A Sources et liens

Les sources suivantes ont été utilisées pour la rédaction du présent document :

Bâtir digital Suisse. (non daté). *Livre blanc Digital product passport (DPP)* en allemand. Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2025, sur [https://bauen-digital.ch/fr/download/2025\\_01-livre-blanc\\_passeport-numerique-des-produits\\_traduction/?tmstv=1761228763](https://bauen-digital.ch/fr/download/2025_01-livre-blanc_passeport-numerique-des-produits_traduction/?tmstv=1761228763)

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL. (2020). *Guide concernant la législation sur les produits de construction*. [https://www.bbl.admin.ch/dam/fr/sd-web/kROlB9ILTsr3/Wegleitung\\_BauPGg\\_FR.pdf](https://www.bbl.admin.ch/dam/fr/sd-web/kROlB9ILTsr3/Wegleitung_BauPGg_FR.pdf)

*Loi fédérale du 21 mars 2014 sur les produits de construction (LPCo)*.  
RS 933.01 <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2014/297/fr>

*Loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP)*, état le 1<sup>er</sup> avril 2025.  
RS 172.056.1. <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/126/fr?version=20241231>

Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp). (2019). *Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019)*,  
[https://www.bpuk.ch/fileadmin/Dokumente/bpuk/public/fr/konkordate/ivoeb/ivoeb\\_2019/F\\_IAMP2019.pdf](https://www.bpuk.ch/fileadmin/Dokumente/bpuk/public/fr/konkordate/ivoeb/ivoeb_2019/F_IAMP2019.pdf)

*Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)*, état le 1<sup>er</sup> avril 2025.  
RS 814.01 [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1984/1122\\_1122\\_1122/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1984/1122_1122_1122/fr)

*Loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)*, état le 1<sup>er</sup> janvier 2025. RS 814.310 <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2023/655/fr>

*Numérisation : champs d'action de la politique économique*. Rapport du 9 décembre 2022. Secrétariat d'État à l'économie SECO.  
[https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Wirtschaft/Wirtschaftspolitik/digitalisierung/digitalisierung\\_handlungsfelder\\_wp.pdf.download.pdf/Num%C3%A9risation%20-%20champs%20d'action%20de%20la%20politique%20%C3%A9conomique.pdf](https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Wirtschaft/Wirtschaftspolitik/digitalisierung/digitalisierung_handlungsfelder_wp.pdf.download.pdf/Num%C3%A9risation%20-%20champs%20d'action%20de%20la%20politique%20%C3%A9conomique.pdf)

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). (2024). *Die Schweiz und die Europäische Union – Zahlen und Fakten*. Consulté le 23 octobre 2025, sur <https://www.europa.eda.admin.ch/fr/la-suisse-et-lue-en-chiffres> (**Remarque** : la donnée selon laquelle environ 70 % des produits de construction utilisés en Suisse proviennent de l'UE citée ci-dessus est déduite de la structure commerciale générale. En 2023, 70,01 % des importations de marchandises suisses étaient destinées à l'Union européenne (DFAE, 2024). Même s'il n'existe pas de statistiques isolées pour les produits de construction, on peut supposer, compte tenu de l'étroite interdépendance économique avec l'UE, que le pourcentage de ce secteur est comparable.)

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR. (2014). *Ordonnance du 27 août 2014 sur les produits de construction (OPCo)*.  
RS 933.011 <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2014/496/fr>

Commission européenne. (2011). Règlement (UE) N° 305/2011 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction. Journal officiel de l'Union européenne. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011R0305>

Commission européenne. (2024). Règlement (UE) 2024/1781 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables. [Règlement - UE - 2024/1781 - FR - EUR-Lex](#)

Commission européenne. (20 mars 2025). *Un pacte pour une industrie propre en faveur de la compétitivité et de la décarbonation dans l'UE* [Communiqué de presse]. [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_25\\_550](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_550)

Commission européenne. (non daté). Digital Product Passport (DPP) – Teil des ESPR-Vorschlags. Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2025 sur [https://commission.europa.eu/energy-climate-change-environment/standards-tools-and-labels/products-labelling-rules-and-requirements/ecodesign-sustainable-products-regulation\\_en](https://commission.europa.eu/energy-climate-change-environment/standards-tools-and-labels/products-labelling-rules-and-requirements/ecodesign-sustainable-products-regulation_en)

Union européenne. (2024). Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Consulté le 30 mai 2025 sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1719580391746&uri=CELEX%3A32024R1781>

GS1 Austria. (non daté). *Démonstrateur DPP — exemple de la fenêtre*. Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2025 sur <https://dpp.eecc.de/01/05012345101125/10/defaultProduct/21/41555>